

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société Provence Granulats de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié applicables à ses installations de carrière et de traitement de matériaux au Cannet-des-Maures, lieu dit "Le Défens d'Embuis "

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-10, L172-1, L511-1, et L514-5;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié, délivré le 6 décembre 2017 à la société Provence Granulats pour l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures au lieu dit "Le Défens d'Embuis";

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 28 février 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 14 février 2024 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport sus-cité, par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué à l'exploitant le 11 mars 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 14 février 2024 l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant :

• Le volume du prélèvement d'eau de l'année 2023 de 29 837 m³ est supérieur à la limite prescrite de 18 000 m³ par an ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Provence

Granulats de respecter les prescriptions de l'articles 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er: Mise en demeure

La société Provence Granulats exploitant une carrière et des installations traitement de matériaux sise lieu dit "Le Défens d'Embuis" sur le territoire de la commune du Cannet-des-Maures est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié dans un délai de 12 mois en réduisant ses prélèvements d'eaux dans le milieu afin de respecter la limite annuelle de 18 000 m³.

Le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L171-10 du code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, pourra faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations maintenues en fonctionnement, soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L171-7, L171-8, L173-6, L215-10 et L514-7 de ce même code.

Article 3: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Provence Granulats dont le siège social se trouve « Le Défens d'Embuis », (83340) Le Cannet-des-Maures.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours

administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles et au maire du Cannet-des-Maures.

Fait à Toulon, le

18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délegation, le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI